

MAIRIE
DU



FUGERET
(Alpes de Haute-Provence)

ARRETE n° 25/03

OBJET :
INTERDICTION de la PRATIQUE de l'ESCALADE
sur la propriété communale
du 1^{er} juin au 31 janvier

Le Maire de LE FUGERET,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de Police conférés au Maire ;

- **Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sur le territoire de la Commune ;

- **Considérant** que la pratique de l'escalade sur l'ensemble du territoire privé de la Commune s'effectue de façon non encadrée et de façon irrégulière (sauvage) ; Sans autorisation préalable, ni convention consentie par le propriétaire (la commune) ;

- **Considérant** que celle-ci nécessite rayon assez important autour des blocs une ouverture du milieu (coupe de branches, arbres et arbustes) pour mettre

en place des tapis de chutes ;

- **Considérant** qu'un risque d'incendie reste présent dans le sens où les grimpeurs campent souvent dans les bois et allument des feux de camps, les débris abandonnés, les incivilités ;

- **Considérant** l'importante concentration de personnes dans la forêt communale (parfois une centaine par jour) causant le dérangement de la faune sauvage, engendrant une forte atteinte à la Biodiversité ;

- **Considérant** que cette activité engendre des nuisances à la pratique de la chasse et que l'ACC est détentrice d'un bail consenti par la Commune moyennant un loyer annuel pour la pratique de son activité ;

- **Considérant** qu'une géolocalisation des blocs est impossible, dans le sens où on en trouve sur l'ensemble du territoire communal ;

- **Considérant** toutes ces nuisances cumulées sur le territoire forestier de la Commune ;

Mairie de LE FUGERET - Hôtel de Ville - 3 place de la Mairie - 04240 LE FUGERET

☎ : 04 92 83 20 16 | 📠 : 0970621298-m@il : le.fugeret.mairie@wanadoo.fr / www.lefugeret.com

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 16/03/2025

004-210400909-20250316-AR_2025_003-AR

Arrête :

➤ **ARTICLE 1 :**

La pratique de l'escalade est interdite sur les parcelles propriété de la commune du 01/06 au 31/01 de chaque année.

➤ **ARTICLE 2 :**

Les services de la commune sont chargés de la mise en place de l'affichage du présent arrêté, notamment sur les points d'accès à la forêt commune.

➤ **ARTICLE 3 :**

Des panneaux d'information règlementaires seront apposés par la commune pour signaler cette interdiction.

➤ **ARTICLE 4 :**

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

➤ **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CASTELLANE, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ANNOT, à l'ONF et l'OFB qui chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'application des mesures prévues dans le présent arrêté et aux offices du tourisme du territoire pour diffusion de l'information.

Fait à LE FUGERET, le 14/03/2025

 **André PESCE**
Maire de LE FUGERET


Mairie de LE FUGERET - Hôtel de Ville - 3 place de la Mairie - 04240 LE FUGERET

☎ : 04 92 83 20 16  0970621298 - m@il : le.fugeret.mairie@wanadoo.fr / www.lefugeret.com

AGEDI
Dépôt Sous-préfecture de Castellane

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/03/2025
004-210400909-20250316-AR_2025_003-AR